

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et Caisse populaire de Rosemont (défendeurs)</i>	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	19 décembre 2007, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 ^{er} , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre et 22 novembre 2007 <i>Audience pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Corporation de Technologies Tectane et Nino De Santis et 4165021 Canada Inc. et Enviro-Tectane Solutions et Enviro-Tectane et Tom Hubert Fournier et Julie Morin (intimés)</i>	2007-024	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs [LVM-265]	À la suite de l'audience du 4 décembre 2007 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Valeurs mobilières Hampton Ltée</i> (intimée)	2007-026	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et suspension des droits conférés. [LVM-152, 158 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Marché des Capitaux Phincorp Inc.</i> (intimée)	2007-027	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-159 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Hans Peter Black</i> (intimée)	2007-029	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Placements Desjardins</i> (intimée)	2007-030	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion d'actifs MGP Media Inc. (intimée)</i>	2007-031	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	21 janvier 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 5 décembre 2007
8°	<i>Louis-Philippe Séguin (Lavery de Billy) c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)</i>	2007-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	14 mars 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 27 novembre 2007 <i>Audience pro forma</i>

Le 14 décembre 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2006-003
2006-004

DÉCISIONS N^{os} : 2006-003-011
2006-004-011

DATE : le 25 octobre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

DOMINION INVESTMENTS (NASSAU) LTD., FAISANT AUSSI AFFAIRES SOUS LE
NOM DE DOMINION INVESTMENTS LTD.

et

MARTIN TREMBLAY

et

AVANTAGES, SERVICES FINANCIERS INC.

et

RESEARCH CAPITAL

et

MRF CONSULTING LTD

et

BMO NESBITT BURNS

et

THE KENNETH W. SALOMON INVESTMENT FUND LTD.

et

JONES, GABLE & COMPAGNIE LTÉE

INTIMÉS

DÉCISION SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stéphane Davignon
Procureur de The Kenneth W. Salomon Investment Fund

M^e France Legault

Procureure de Avantages, Services Financiers Inc.

Date d'audience : 24 octobre 2007

DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), statuant sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») du 2 octobre 2007 :

Après avoir étudié le dossier, entendu les parties à l'instance et délibéré ;

Pour les motifs ci-joints de M^e Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau, en vertu du troisième alinéa de l'article 103 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ qui prévoit que « *en cas d'égalité, le président ou le vice-président qui préside a voix prépondérante* » ;

Refuse d'accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers ;

De son côté, pour les motifs apparaissant ci-après, M^e Alain Gélinas, vice-président du Bureau, aurait accueilli la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 25 octobre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

OPINION DE M^e JEAN-PIERRE MAJOR

Le 27 janvier 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³. Les intimés étaient les suivants :

- Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd. ;
- Martin Tremblay ;
- Avantages, Services Financiers Inc. ;
- Banque Royale de Canada ; et
- Research Capital.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé à la même date la décision n° 2006-003-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité⁴.

De même, le 9 février 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées décrites ci-après, le tout en vertu des mêmes dispositions. Les intimés étaient les suivants :

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. V-1.1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als.*, 10 février 2006, Vol. 3, n° 6, BAMF – Section Information générale, 10 pages.

- MRF Consulting Ltd. ;
- Martin Tremblay ;
- BMO Nesbitt Burns ;
- The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. ; et
- Jones, Gable & Compagnie Ltée.

Suite à cette demande, le Bureau a prononcé le 10 février 2006 la décision n° 2006-004-01 accordant le blocage demandé par l'Autorité⁵.

A la demande de l'Autorité, ces deux ordonnances de blocage ont été prolongées à quelques reprises, soit le 26 avril 2006⁶, le 14 juillet 2006⁷, le 11 octobre 2006⁸, le 5 janvier 2007⁹, le 22 février 2007¹⁰, le 1^{er} mai 2007¹¹ et le 27 juillet 2007¹². Rappelons qu'à la demande de l'Autorité également, le Bureau, dans sa décision du 26 avril 2006, a réuni les dossiers 2006-003 et 2006-004 aux motifs que les faits des deux dossiers sont similaires et qu'ils reposent sur une même base factuelle¹³, le tout conformément à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁴. Ces deux dossiers ont par la suite été traités de façon conjointe.

Le 18 avril 2007, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et le Bureau a émis à la même date un avis pour une audience devant se tenir le 26 avril 2007 et au cours de laquelle le Bureau devait considérer la demande de l'Autorité d'abréger le délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵. Au cours de l'audience du 26 avril 2007, le Bureau a accueilli cette demande et a prononcé une décision verbale à cet effet.

L'avis du Bureau convoquait aussi les parties aux dossiers à une audience le 1^{er} mai 2007, afin de déterminer s'il y avait lieu d'accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, le tout conditionnel à ce que le Bureau accorde l'abrégement des délais requis par l'Autorité. Puisque le Bureau a prononcé une décision positive quant aux délais, l'audience du 1^{er} mai 2007 a pu se tenir. Suite à cette décision, le Bureau a prolongé le blocage dans ce dossier, tel que demandé par l'Autorité¹⁶.

Enfin, le 2 octobre 2007, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage dans ces dossier. Le Bureau a alors fait parvenir à toutes les parties un avis d'audience pour une audition devant se tenir à son siège le 24 octobre 2007.

Enfin, il faut rappeler que dans ce dossier, la chambre administrative de la Cour du Québec a, dans un dossier connexe à celui entendu par le Bureau, prononcé un jugement le 24 juillet 2007¹⁷ ; dans ce dossier, l'Autorité ainsi que George Clifford Culmer, qui agit dans les présents dossiers comme liquidateur de la société Dominion Investments (Nassau) Ltd., intimée en la présente instance, ont conclu une entente par laquelle l'Autorité consentait à une requête de George Culmer.

⁵ . *Autorité des marchés financiers c. MRF Consulting Ltd., Martin Tremblay et als.*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

⁶ . *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay & als.*, 12 mai 2006, Vol. 3, n° 19, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

⁷ . *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay & als.*, 28 juillet 2006, Vol. 3, n° 30, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

⁸ . *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay & als.*, 27 octobre 2006, Vol. 3, n° 43, BAMF – Section Information générale, 8 pages.

⁹ . *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay & als.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 5, BAMF, 17.

¹⁰ . *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay & als.*, 10 avril 2007, Vol. 4, n° 16, BAMF, 19.

¹¹ . *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd, Martin Tremblay & als.*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 44.

¹² . *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd, Martin Tremblay & als.*, 17 août 2007, Vol. 4, n° 33, BAMF, 11.

¹³ . Précitée, note 5.

¹⁴ . R.Q. c. V-1.1, r. 0.1.3.

¹⁵ . Précitée, note 2.

¹⁶ . Précitée, note 10.

¹⁷ . *Autorité des marchés financiers c. Georges Clifford Culmer, Martin Tremblay, Avantages Services Financiers Inc., Banque Royale du Canada, Research Capital, MRF Consulting Ltd., BMO Nesbitt Burns, The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. & Jones, Gable & Compagnie Ltée, C.Q.* (chambre administrative), n° 500-80-008692-072, 24 juillet 2007, j. Dortéus, 2 pages.

À la suite de celle-ci, la Cour du Québec a ordonné « *la suspension des procédures en première instance devant le Bureau à l'égard de George Culmer, es qualités de liquidateur de Dominion Investment (Nassau) Ltd. (en liquidation), jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur le mérite* »¹⁸ de l'appel logé par ce dernier, « *sauf à l'égard de sa demande de levée des ordonnances de blocage prise en délibéré par le BDRVM le 31 janvier 2007 ;* »¹⁹.

Par ce jugement, la Cour du Québec a prononcé une décision à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage du Bureau à l'égard des fonds, titres ou autres biens de Dominion Investment (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd., faisant l'objet de ces ordonnances et détenus par George Culmer, es qualités de liquidateur, ou en la possession d'une autre personne ou entité en ayant la garde ou le contrôle, jusqu'à expiration d'un délai de trente jours suivant le jugement final qui sera rendu sur le mérite de l'appel logé par M. Culmer ou sur la décision du Bureau sur la demande de levée des blocages qui a été prise en délibéré par le tribunal le 31 janvier 2007²⁰.

Par cette décision, la Cour du Québec a déchargé le Bureau de rendre une décision prolongeant les blocages en ce qu'ils visent Dominion Investment (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd., puisque qu'ainsi, la cour avait disposé de cette partie de la décision de prolongation de blocage demandée par l'Autorité.

L'AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 2007

Étaient présents à l'audience du 24 octobre 2007, le procureur de l'Autorité, le procureur de l'intimée The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd., ainsi que la procureure de la société Avantages, Services Financiers Inc. Bien que l'avis d'audience du Bureau ait été dûment signifié aux autres parties intimées dans le présent dossier, elles étaient absentes lors de cette audience.

D'entrée de jeu, le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que le tribunal ne devait se prononcer que par rapport aux actifs de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. qui sont détenus par Jones, Gable & Compagnie Ltée, tous deux intimés dans la présente cause, en prolongeant les blocages à leur égard.

LA LOI

Les articles de la *Loi sur les valeurs mobilières* applicable au présent dossier sont :

Pouvoirs au cours d'une enquête

Art. 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il :

1. Ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
2. Ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
3. Ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2.

Effets de l'ordonnance

Art. 250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 90 jours, renouvelable.

Audience et prolongation

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

¹⁸ . *Id.*, 2.
¹⁹ . *Ibid.*
²⁰ . *Ibid.*

L'ANALYSE

Suite à l'audition du 24 octobre 2007, je considère que l'Autorité n'a pas démontré la nécessité de prolonger l'ordonnance de blocage qui fut rendue initialement le 10 février 2006.

Les principaux motifs de cette décision sont les suivants :

1. Je considère qu'une ordonnance de blocage prévue à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ est une mesure conservatoire exceptionnelle qui permet de bloquer les avoirs d'une personne pendant une enquête. Il s'agit donc d'une mesure qui affecte directement les droits d'une personne. D'ailleurs, le législateur, à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²², prévoit une période limite de 90 jours relativement à une telle ordonnance. S'il est vrai que l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ permet une prolongation d'une telle ordonnance, je suis d'avis qu'une telle prolongation n'est possible que si l'Autorité démontre que l'enquête se poursuit activement et qu'une prolongation est nécessaire dans l'intérêt public.
2. Dans le présent dossier, l'Autorité, depuis le 10 février 2006, demande une huitième prolongation de l'ordonnance de blocage. Par conséquent un justiciable se voit priver de toucher à ses avoirs depuis plus de vingt mois.
3. La preuve démontre que l'enquête de l'Autorité est au point mort depuis fort longtemps. En effet, l'Autorité allègue que son enquête est tributaire d'une décision des autorités des Bahamas accordant à l'Autorité la possibilité d'utiliser des informations données sous le sceau de la confidentialité. Or, cette décision fort hypothétique, déjà refusée à la fin de 2005, semble possible que suite à une demande formelle des ministères de la Justice du Québec et du Canada.
4. À l'heure actuelle, une telle demande officielle n'a pas encore été déposée auprès des autorités des Bahamas. Le ministère de la Justice du Canada aurait demandé dernièrement au ministère de la Justice du Québec de reformuler sa demande.
5. Sur cette question, et l'enquêteur, Madame Barabé, et le procureur de l'Autorité admettent candidement que ces délais dans la production de cette demande sont totalement déraisonnables et sont dûs à la lourdeur bureaucratique.
6. Je sou mets respectueusement, que lorsqu'une ordonnance affecte les droits d'une personne, celle-ci doit être interprétée restrictivement et elle ne peut-être prolongée indéfiniment sous le prétexte de délais administratifs déraisonnables.
7. Au surplus, aucune preuve n'a été faite à l'effet qu'il serait dans l'intérêt d'investisseurs de prolonger l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

Le tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve soumise lors de l'audience du 24 octobre 2007 par le procureur de la demanderesse ainsi que des arguments de ce dernier. Il a également entendu les arguments soumis par le procureur de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. qui s'opposait à la prolongation du blocage dans le présent dossier. Enfin, le Bureau prend note, qu'à l'exception de la société Avantages, Services Financiers Inc., les autres parties intimées ne se sont pas présentées à l'audience ni n'ont manifesté leur point de vue à l'égard de la demande de l'Autorité.

Pour les motifs précédemment mentionnés dans mon analyse, je rejette la demande de renouvellement des ordonnances de blocage de l'Autorité visant uniquement les actifs de l'intimé The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.

Pour être plus spécifique, les ordonnances de blocage indiquées dans les dossiers 2006-003 et 2006-004, qui ordonne à :

- The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

²¹ Précitée, note 2.

²² Précitée, note 2.

²³ Précitée, note 2.

- Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. ; et
- Jones, Gable & Compagnie Ltée, située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le compte portant le numéro 76-3510-5 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et de Martin Tremblay,

ne sont pas prolongées.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 25 octobre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS

Avec déférence, je ne partage pas l'opinion de mon collègue à l'effet que l'ordonnance de blocage ne doit pas être prolongée.

Dans le présent dossier le Bureau doit pondérer l'objectif de favoriser une application efficace de notre législation en valeurs mobilières, la protection des droits des justiciables et le principe de la courtoisie internationale. Le tribunal constate tout d'abord le caractère fondamentalement interne de la présente enquête de l'Autorité. À ce stade-ci de l'enquête, l'Autorité cherche à pouvoir utiliser dans le cadre de son enquête l'information obtenue sous le sceau de la confidentialité par les autorités des Bahamas concernant un investisseur québécois.

Ce dernier aurait possiblement transféré des fonds au Bahamas afin qu'ils puissent être investis au Québec. On aurait utilisé à cette fin The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd, une société ayant son adresse à Nassau aux Bahamas, afin d'ouvrir un compte auprès d'un courtier montréalais. Le propriétaire véritable du compte ne serait pas Martin Tremblay, tel qu'indiqué au formulaire d'ouverture du compte, mais un inconnu.

Les lois des Bahamas concernant la confidentialité empêcheraient l'Autorité de poursuivre efficacement son enquête. Il est utile de rappeler que dans le cadre d'une enquête, la *Loi sur les commissions d'enquête*²⁴ s'applique et l'Autorité exerce en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement. N'eût été de cette confidentialité conférée par une législation étrangère, l'Autorité aurait pu légitimement obtenir le nom de cet investisseur qui réside au Québec.

L'Autorité a demandé l'aide du ministère de la Justice du Québec afin que le ministère de la Justice du Canada utilise les mécanismes internationaux d'entraide afin d'obtenir l'aide des Bahamas. Je constate que ces négociations ont été longues, mais qu'elles sont sur le point d'aboutir à une nouvelle demande du ministère de la Justice du Québec.

À cette étape de l'enquête et ce, malgré les délais inhérents à l'échange d'information au niveau international, je suis d'avis que l'ordonnance de blocage est nécessaire, dans l'intérêt public, afin de s'assurer que les lois québécoises ont été respectées. L'honorable juge Braidwood de la Cour d'appel de la Colombie Britannique appuyait ainsi la position de l'autorité réglementaire de cette province à l'effet qu'une législation étrangère concernant la confidentialité ne pouvait être un obstacle à l'exercice légitime des pouvoirs d'enquête d'une autorité en valeurs mobilières²⁶ :

²⁴ L.R.Q., c. C-37.

²⁵ L.R.Q., c. V-1.1.

²⁶ *Exchange Bank & Trust Inc v. British Columbia (Securities Commission)*, [2000] BCJ no 1227 (Q.L.).

« 14. EBT argues that deference should be afforded to the laws of the foreign jurisdiction of Nevis. EBT also argues that Ms. Hobson's bare denials should suffice in the face of, as I have said, what was alleged to be the general allegations against it and also in the face of Ms. Hobson's inability to disclose under this foreign law. Regarding these arguments, the Commission wrote as follows:

EBT stressed that its ability to present evidence was hampered by the privacy laws of Nevis. That may be so. However, the property subject to the Orders is in British Columbia and it is the securities laws of British Columbia, and those of the United States, that are alleged to have been contravened. EBT chose to locate assets outside the jurisdiction of Nevis and must accept that those assets are subject to laws of the jurisdiction in which they are located, in this case British Columbia. It would be an utter abandonment of the public interest if we were to conclude that a party subject to secrecy laws in another jurisdiction could use those laws to shield themselves from the legitimate exercise of powers to enforce securities regulation in British Columbia. In short, the Nevis privacy laws are not relevant.

15. I agree with the comments made by the Commission, and further, I am of the opinion that the offer that this witness be interviewed in the Bahamas will be unproductive because of the securities law there. If any authority for this be needed, I refer to the case of *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278 at 281:

The infringement of Mr. Spencer's liberty of security, if any, does not result from the operation of Canadian law, but solely from the operation of Bahamian law in the Bahamas. Under these circumstances the Charter has no application. To allow Mr. Spencer to refuse to give evidence in the circumstances of this case would permit a foreign country to frustrate the administration of justice in this country in respect of a Canadian citizen in relation to what is essentially a domestic situation. Indeed such an approach could have serious repercussions on the operation of Canadian law generally.»

Compte tenu du fait que cet investisseur habite au Québec, il est tout à fait normal qu'il soit soumis aux lois du Québec et ce, même si les opérations ont un élément extraterritorial. Il est important de rappeler que le Bureau a déjà levé des blocages à l'égard d'investisseurs québécois qui sont venus publiquement devant le tribunal justifier qu'ils étaient les propriétaires véritables des comptes.

Le présent dossier met en perspective deux visions réglementaires qui sont forts différentes au niveau international dans le secteur des valeurs mobilières. D'un côté, les lois des Bahamas favorisent la confidentialité des opérations pour des motifs liés à leur structure économique. D'un autre côté, les législations canadiennes favorisent la divulgation, l'échange d'information, l'encadrement des personnes inscrites et la protection du public. L'honorable juge Iacobucci dans l'arrêt *Global* de la Cour suprême du Canada²⁷ résume ainsi les objectifs des législations en valeurs mobilières :

« 33. Il est bien reconnu que la réglementation des valeurs mobilières porte non seulement sur les valeurs mobilières elles-mêmes, mais également sur les personnes qui les vendent. Le juge en chef Kerwin a reconnu ce point dans l'arrêt *Smith c. The Queen*, [1960] R.C.S. 776, qui a confirmé la validité d'une loi provinciale réglementant les prospectus (à la p. 781):

[TRADUCTION] [L]a loi provinciale vise principalement à assurer que les personnes physiques et morales soient inscrites avant de pouvoir faire le commerce des valeurs mobilières, et en même temps à assurer essentiellement que les valeurs mobilières elles-mêmes soient inscrites avant qu'il soit permis d'en faire le commerce (...)

²⁷ . *Global Securities Corp. c. Colombie Britannique (Securities Commission)*, [2000] 1 R.C.S. 494.

De même, dans *Lyburn c. Mayland*, [1932] 2 D.L.R. 6, le Conseil privé a confirmé la validité de la *Security Frauds Prevention Act* de l'Alberta, dont il a décrit l'objectif de la façon suivante, à la p. 9:

[TRADUCTION] Il n'y a aucune raison de douter que le principal objectif visé par cette partie de la loi est de garantir que les personnes qui font le commerce de valeurs mobilières soient honnêtes et de bonne réputation, et de protéger ainsi le public contre la fraude. [Je souligne.]

Voir également *Gregory & Co. c. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, à la p. 588; Anisman et Hogg, *loc. cit.*, à la p. 154; D. Johnston et K. D. Rockwell, *Canadian Securities Regulation* (2^e éd. 1998), à la p. 4.

34. Compte tenu du souci légitime de la Commission de veiller à ce que les courtiers inscrits dans la province soient «honnêtes et de bonne réputation», un autre objectif manifeste de l'al. 141(1)b) est de déceler les violations de lois étrangères par ces courtiers. Le procureur général du Québec intervenant a bien résumé ce point dans son mémoire (à la p. 7):

(...) la Commission des valeurs mobilières pourrait prendre en compte les fautes que ces personnes ont commises dans l'exploitation de ce commerce à l'extérieur de la province, dans le but de protéger les clients de ces personnes à l'intérieur de la province et à l'égard de transactions y ayant lieu ». ²⁸

Dans ce même jugement, la Cour suprême rappelle l'importance de la coopération entre les différents régulateurs de marché afin de favoriser l'échange d'information et ce, principalement à l'étape des enquêtes. Voici le passage pertinent :

«27. Il ne fait pas de doute que, de nos jours, la coopération des organismes de réglementation de divers ressorts est indispensable. Paul Bourque, le directeur exécutif de la Commission, a décrit le problème en ces termes:

[TRADUCTION] L'application efficace des lois sur les valeurs mobilières commande la coopération et l'entraide des organismes de réglementation des divers ressorts. Pour faciliter cette coopération, les organismes de réglementation de divers ressorts, y compris celui de la Colombie-Britannique et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la «SEC»), fournissent régulièrement aux organismes analogues d'autres ressorts des éléments de preuve pertinents qu'ils ont en leur possession, et un bon nombre de ces organismes ont obtenu le pouvoir légal de contraindre des personnes à témoigner dans leur ressort dans le but de faciliter des enquêtes tenues à l'étranger.

Paul Leder, le directeur adjoint de l'Office of International Affairs de la SEC, a donné une description similaire:

[TRADUCTION] Le concept de la réciprocité fait partie intégrante du protocole que la SEC a conclu avec des organismes étrangers de réglementation du marché des valeurs mobilières. La capacité de la SEC d'aider un organisme de réglementation étranger peut dépendre en partie de la mesure dans laquelle elle peut s'attendre à ce que cet organisme étranger, la [Commission] par exemple, lui fournisse une aide similaire.

(...)

28. (...)

Pour réglementer efficacement ce cybercourtage, les organismes de réglementation doivent également être en mesure de réagir et d'outrepasser des frontières lorsqu'il est légalement possible de le faire.

²⁸ . *Id.*, par. 33-34.

29. Bien qu'elle ne mette pas directement en question le besoin général des organismes de réglementation des valeurs mobilières de partager des renseignements, l'intimée soutient que cet objectif peut être atteint d'autres manières, au moyen notamment d'une loi fédérale, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985), ch. 30 (4^e suppl.). Cependant, il y a deux raisons pour lesquelles cette méthode de partage de renseignements fondée sur des traités est insuffisante dans le contexte des valeurs mobilières. Premièrement, comme elle ne s'applique qu'aux enquêtes criminelles, elle ne serait d'aucun secours en ce qui concerne le genre d'enquêtes préliminaires informelles que mènent souvent les organismes de réglementation du marché des valeurs mobilières. Deuxièmement, les protocoles [TRADUCTION] «sont expressément conçus pour répondre aux besoins de chaque organisme de réglementation du marché des valeurs mobilières. Ils tendent donc à être plus efficaces et efficaces que les traités»: P. O. Erwin, «The International Securities Enforcement Cooperation Act of 1990: Increasing International Cooperation in Extraterritorial Discovery?» (1992), 15 *Boston College Int'l & Comp. L. Rev.* 471, à la p. 485; voir également C. A. A. Greene, «International Securities Law Enforcement: Recent Advances in Assistance and Cooperation» (1994), 27 *Vand. J. Transnat'l L.* 635, aux pp. 649 et 650; J. A. Kehoe, «Exporting Insider Trading Laws: The Enforcement of U.S. Insider Trading Laws Internationally» (1995), 9 *Emory Int'l L. Rev.* 345, à la p. 360. Par contre, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* prévoit un ensemble de procédures relativement formelles et lourdes qui n'ont pas l'efficacité de la coopération administrative entre organismes que permettent les protocoles. (Je souligne)

Si la [Commission] n'était pas capable de fournir à la SEC des renseignements comme ceux demandés en l'espèce, la SEC devrait tenir compte de ce fait pour décider jusqu'à quel point elle pourrait, à l'avenir, répondre à des demandes de la [Commission] fondées sur le protocole.»²⁹

À défaut par l'Autorité d'avoir pu bénéficier d'un protocole d'entente plus efficace, je suis d'avis que les délais sont malheureusement imputables, en grande partie, à un «ensemble de procédures relativement formelles et lourdes» liés à l'application des traités internationaux.

Pour tous les motifs évoqués plus dans cette opinion, je suis d'avis, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³⁰, d'accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision

en valeurs mobilières

²⁹ . *Id.*, par. 27 et ss.

³⁰ . L.R.Q., c. V-1.1.